



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE TARN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 58 - AOUT 2012

SOMMAIRE

81 - Préfecture Tarn

CABINET

Arrêté N °2012223-0003 - Arrêté autorisant la manifestation sportive intitulée la "Nocturne de la Saint- Privat" le 21 août 2012	1
Arrêté N °2012227-0001 - Arrêté autorisant une manifestation cyclosportive intitulée "La Jalabert" le 19 août 2012	5



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TARN

CABINET

Bureau de la sécurité routière

Section des manifestations sportives, terrestres et
aériennes

Arrêté autorisant une manifestation sportive sur la voie publique
« Nocturne de la Saint-Privat » le 21 août 2012

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole.

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Xavier DEGRANGE, directeur de cabinet de la préfecture du Tarn ;
- Vu la demande présentée le 14 juin 2012 par monsieur Gilles BOU représentant le club Albi Vélo Sport, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 21 Août 2012, une course cycliste intitulée «Nocturne de la Saint-Privat » ;
- Vu les avis du président du conseil général du Tarn, du maire de la commune de Carmaux, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du délégué départemental de la fédération française de cyclisme ;

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

Sur proposition de directeur de cabinet de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le Club Albi Vélo sport, représenté par monsieur Gilles BOU, est autorisé à organiser le 21 Août 2012, une course cycliste intitulée « Nocturne de la Saint-Privat » ;

La compétition se déroulera conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier du pétitionnaire.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et les usagers de la route,
- le port du casque à coque rigide est obligatoire,
- sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course cycliste » ; les conducteurs des véhicules doivent respecter le code de la route et privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs,
- tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, est à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé,
- l'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre-bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...) ; des barrières sont prévues autour des zones réservées au public,
- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation,
- les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs,
- toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents,
- la signalisation appropriée sera prise en charge financièrement par l'organisateur.

Article 3 – L'organisateur sollicite auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course.

Article 4 - L'organisateur devra faire remplir et faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui auront été édictées par les maires pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course sur le territoire de leurs communes.

Article 5 – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il devra veiller au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles devra être appliqué.

Article 6 – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), sera installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communiquera au service départemental d'incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou 112.

Un itinéraire sera réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité seront affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles devront comporter les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course.

Article 7 – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme devra être assurée lors de l'épreuve.

Article 8 – Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne devra être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les

soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne devront, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

Article 9 – L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 10 – Le directeur de cabinet, le président du conseil général du Tarn, le maire de la commune de Carmaux, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le

10 AOUT 2012

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef du Bureau de la Sécurité
Routière,

BERNARD CAYRE

Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – cabinet – bureau de la sécurité routière – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration- Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique

CABINET

Bureau de la sécurité routière

**Arrêté autorisant une manifestation cycloportive sur la voie publique, intitulée
« La Jalabert »**

Le 19 Août 2012

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du mérite agricole,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code de santé publique ;
- Vu le code du sport ;
- Vu le décret du président de la République du 7 juin 2012 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Xavier DEGRANGE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Tarn ;
- Vu les divers arrêtés municipaux, réglementant la circulation et le stationnement, le jour de la compétition ;
- Vu la demande présentée le 26 juin 2012 par M. Mouret Patrick , représentant l'association « union vélocipédique Mazamétaine », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une cycloportive le 19 août 2011, intitulée «La Jalabert » ;
- Vu les avis favorables de monsieur le président du conseil général du Tarn, des maires de Mazamet, Bout du Pont de L'arn, Saint Amans Soult, St Amans Valtoiret, Le Vintrou, Le Rialet, Lasfaillades, Anglès, Nagès, Lacaune, Pont de l'Arn, du commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, du directeur départemental de la sécurité publique, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du directeur départemental du service d'incendie et de secours, du délégué départemental de la fédération française de cyclisme ;
- Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière;

Considérant que les autorités locales compétentes demeurent responsables des actes administratifs de police de la circulation relatifs à la voirie qui les concerne ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – L'Association « Union Vélocipédique Mazamétaine », représentée par M. MOURET Patrick, est autorisé à organiser le 19 août 2012, une épreuve cyclo sportive intitulée « la Jalabert ».

Les compétitions se dérouleront conformément :

- aux règles édictées par la fédération française de cyclisme ;
- aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours dont le tracé est annexé au dossier du pétitionnaire.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'organisateur assurera lui-même et sous son entière responsabilité la sécurité des concurrents et les usagers de la route ;
- le port du casque à coque rigide est obligatoire ;
- tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, est à défaut de le déplacer, balisé et sécurisé ;
- l'organisateur veille à ne pas exposer le public aux effets de l'épreuve (interdire le positionnement en contre-bas par rapport au niveau de la circulation, en extérieur de virage...) ; des barrières sont prévues autour des zones réservées au public ;
- sur la portion de route ouverte à la circulation routière, la course sera protégée à l'avant et à l'arrière par un véhicule muni d'un gyrophare et équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention course cycliste » ; les conducteurs des véhicules doivent respecter le code de la route et privilégier la sécurité des usagers de la route, ainsi que celle des coureurs ;
- les concurrents et les véhicules suiveurs respectent impérativement le code de la route et se conforment aux prescriptions des signaleurs ;
- chaque intersection devra être protégée par un ou plusieurs signaleurs, équipés de chasubles fluorescents et de moyens de communication. Ils seront mis en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de course. Ils devront tous être porteurs d'une copie de la présente autorisation ;
- les participants devront respecter le code de la route et se conformer aux prescriptions des signaleurs ;
- toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que les stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour les moyens de secours, les utilisateurs de la voie publique et les concurrents ;

- les interdictions et les déviations nécessaires ont été mises en place conformément aux prescriptions des arrêtés pris pour réglementer la circulation et le stationnement ;
- la signalisation appropriée sera prise en charge financièrement par l'organisateur ;
- Afin de protéger l'environnement, toutes les dispositions sont prises afin que les déchets provenant du public ou des concurrents soient collectés pour laisser le site et ses abords dans leur état initial ;
- Si des tribunes, podiums ou gradins sont installés, ils doivent être vérifiés, après le montage, par un organisme agréé pour la délivrance d'un certificat de conformité ; la stabilité du sol où repose la structure métallique est vérifiée.

Article 3 – L'organisateur sollicite auprès des gestionnaires de voirie concernés les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur l'itinéraire de la course.

L'itinéraire général étant modifié en raison de travaux sur la route départementale 54 le parcours a été modifié comme suit :

- à partir de la route départementale 53 (Le Rialet) les cyclistes emprunteront la route départementale 61 (La Peyrarque) puis la route départementale 109 (Pommarède, La Mole) pour rejoindre la route départementale 612 (Pont de L'Arn).

Article 4 - L'organisateur devra faire remplir et faire respecter les obligations, outre celles résultant des lois et règlements en vigueur, qui auront été édictées par les maires pour garantir le bon ordre et la sécurité publique à l'occasion du déroulement de la course sur le territoire de leurs communes.

Article 5 – L'organisateur devra prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de l'épreuve. Il devra assurer la réparation des dommages, dégradations et modifications de toute nature de la voie publique et de ses dépendances, imputables aux concurrents ou à ses préposés, ainsi que la surveillance de la chaussée en cours d'épreuve. Il devra veiller au respect de l'environnement ; à cet effet, l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles devra être appliqué.

Article 6 – Un PC course disposant de liaisons fiables, contrôlées avant le début de la manifestation (moyens téléphoniques ou radio), sera installé afin de centraliser les demandes de secours émanant du site de la manifestation. L'organisateur communiquera au service départemental d'incendie et de secours les coordonnées téléphoniques du PC ainsi que le ou les points de rencontre avec les secours extérieurs susceptibles d'arriver en renfort.

En cas d'accident ou de sinistre occasionné par le simple fait de cette manifestation, les organisateurs devront faire appel aux moyens du SDIS par appel du 18 ou 112.

La course est immédiatement neutralisée en cas d'accident pour faciliter le passage des véhicules de secours

Un itinéraire sera réservé aux véhicules de secours. Pour les endroits non accessibles aux ambulances, prévoir un ou plusieurs engins tous-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit, dans des délais raisonnables.

Les consignes de sécurité seront affichées à proximité du départ de la manifestation et des postes de secours. Elles devront comporter les numéros d'appel des moyens de secours (pompiers, gendarmerie, SAMU, médecin...), l'emplacement du combiné téléphonique le plus proche, la localisation du ou des points de rencontre avec les renforts extérieurs, les dispositions à prendre en cas de sinistre.

Un plan du site, conforme aux normes, sera également affiché au sein ou à proximité du PC course.

Article 7 – Une présence sanitaire conforme aux prescriptions de la fédération française de cyclisme devra être assurée lors de l'épreuve. Un dispositif de secours est mis en place par l'organisateur et comprend trois médecins, trois ambulances, étant joignables en permanence par radio, C.B ou téléphone portable.

Article 8 – Sont interdits :

- le jet sur la voie publique, de tout imprimé ou objet, par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à la manifestation,
- l'apposition de papillons, flèches ou affiches indiquant l'itinéraire sur les panneaux de signalisation routière, bornes arbres et parapets.

Il ne devra être utilisé pour le marquage provisoire de la chaussée que des peintures qui auront disparu au plus tard 72 heures après le passage de l'épreuve, soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur. Les couleurs employées à cet effet ne devront, en aucun cas, ressembler à celles utilisées pour la signalisation routière horizontale, à savoir le blanc et le jaune ainsi que toutes les nuances argent ou gris clair.

Les affiches et indications qui ont pu être apposées sont obligatoirement enlevées dès le passage du dernier concurrent et au plus tard le lendemain des épreuves, faute de quoi leur enlèvement serait effectué par le gestionnaire de la voie, aux frais des organisateurs de la course, sans préjudice des poursuites que pourraient appeler les infractions à la réglementation sur la circulation et sur la signalisation routière.

En cas de non respect des clauses mentionnées dans le présent arrêté et sur constatation des services compétents, la manifestation pourra être refusée la ou les années suivantes.

Article 9 – L'organisateur déclare dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile pour les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de l'épreuve ou d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

A cet effet, il s'engage à supporter ces risques et déclare être assuré auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 10 – Cette autorisation est donnée sous réserve de l'avis favorable de la Préfecture de l'Hérault et de la direction départementale des territoires consultées le 19 juillet 2012.

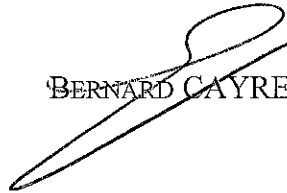
Article 11 – Le directeur de cabinet de la préfecture du Tarn, le président du conseil général du Tarn, les maires des communes de Mazamet, Bout du Pont de L'Arn, Saint Amans Soult, St Amans Valtoiret, Le Vintrou, Le Rialet, Lasfaillades, Anglès, Nagès, Lacaune, Pont de l'Arn, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué départemental de la fédération française de cyclisme, ainsi que le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Albi, le 14 Août 2012

Pour la préfète et par délégation,

Le Chef du Bureau de la Sécurité
Routière,

BERNARD CAYRE



Délais et voies de recours :

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous avez la possibilité de former dans le délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux auprès de mes services (Préfet du Tarn – cabinet – bureau de la sécurité routière – place de la préfecture – 81013 ALBI CEDEX 9). Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de l'arrêté contesté,

- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration- Place Beauvau - 75007 PARIS. Votre recours doit être écrit en langue française, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 (tél : 05.62.73.57.57 – fax : 05.62.73.57.40), contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis que vous invoquez.

Ce recours juridictionnel, qui lui non plus n'a aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de TOULOUSE au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique